



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2007-11-1199 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de SAINT MARTIN LE VIEIL

(risques de mouvement de terrain)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code l'environnement dont notamment le titre VI du livre V relatif à la prévention des risques naturels (articles L 562-1 et suivants),

VU le décret 2005-3 du 04 janvier 2005 modifiant le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de préventions des risques prévisibles,

CONSIDERANT que l'état des cruzels constitue un danger pour la sécurité publique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'ETUDE

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) est prescrit sur la commune de SAINT-MARTIN-LE-VIEIL.

Le périmètre d'étude est composé des trois sites suivants (voir plan en annexe) :

- Le centre bourg ;
- La partie comprise entre la falaise et la rive droite du Lampy ;
- Le secteur en rive droite de la Goutine.

ARTICLE 2 : NATURE DU RISQUE PRIS EN COMPTE

Les phénomènes traités par le présent P.P.R. sont liés aux risques de « mouvements de terrain ».

ARTICLE 3 : SERVICE INSTRUCTEUR

La direction départementale de l'équipement de l'Aude est chargée d'élaborer le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONCERTATION

1. Une réunion publique sera organisée au lancement de la procédure pour informer sur les objectifs, la méthodologie et le calendrier d'élaboration du P.P.R.;
2. Les documents d'élaboration du projet de P.P.R. seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-MARTIN-LE-VIEIL, dès les aléas connus et cartographiés. La date et la durée de la mise à disposition du public des documents « aléas » du P.P.R. seront affichées à la mairie au moins quinze jours avant le démarrage de cette mise à disposition. Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à la direction départementale de l'équipement de l'AUDE : <mailto:P-P-R@equipement.gouv.fr>
3. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la mairie de SAINT-MARTIN-LE-VIEIL et à la DDE de l'AUDE, un mois après la fin de la période de concertation.

ARTICLE 5 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles :

- Madame le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-LE-VIEIL ou son représentant ;
- Le directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi ou son représentant ;
- Le président de l'Amicale Laïque de Carcassonne ou son représentant ;
- Le président de l'Association « Les Cruzels » ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes visées ci-dessus, est organisée dès le lancement de la procédure (pour organiser la réunion publique prévue en 1 de l'article 4). Deux autres réunions seront organisées aux phases clé de l'avancement du projet de P.P.R. (connaissance des aléas et des enjeux puis zonage réglementaire et règlement).

Le projet de P.P.R., avant enquête publique, est soumis aux personnes associées. A défaut de réponse dans un délai de 1 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

L'enquête publique (art. L 123-1 et suivants du code de l'environnement) a pour objet d'informer le public et recueillir ses observations sur l'ensemble du projet de P.P.R.

ARTICLE 6: MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes associées définies dans l'article 5.

Le présent arrêté doit être affiché pendant un mois à la mairie de SAINT-MARTIN-LE-VIEIL. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la DDE de l'AUDE dans les journaux locaux LE MIDI LIBRE et L'INDEPENDANT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE.

ARTICLE 7:

M le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de l'équipement de l'AUDE ainsi que Madame le Maire de SAINT-MARTIN-LE-VIEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 09 JUIL. 2007

Le préfet


Bernard LEMAIRE



